

Procès de réhabilitation

Déposition de Martin Ladvenu en 1450

Religiosus et honestus vir, frater MARTINUS LAVENU, ejusdem ordinis fratrum predicatorum, et prefati conventus sancti Jacobi Rothomagensis, qui ejusdem Johanne specialis confessor et director in extremis extitit, fuit interrogatus, predictis die et anno, super certis punctis, ut prius.

Et primo, super inordinata affectione tractantium causam et processum ipsius Johanne dicit quod, iudicio suo, fuerunt multi qui, potius amore Anglieorum et favore quem habebant ad illos, in dicto processu se gerebant et movebantur, quam zelo justitie aut fidei. Et maxime de domino Petro Cauchon, pro tunc Belvacense episcopo, de cujus [inordinato] affectu idem loquens duo signa allegat : primum est, quia, cum idem episcopus se gereret pro iudice, tradidit eam custodiendam in carceribus secularibus et inter manus suorum capitalium adversariorum ; et, cum potuisset precipere quod ecclesiasticis carceribus poneretur, et prohibere ne in secularibus detineretur, hoc tamen ab inicio processus usque ad ejus consummationem permisit ; ymo idem loquens asserit et reffert quod in prima cessione seu instantia, eodem presente et audiente, fuit per prefatum episcopum ab assistentibus consilium requisitum, in quibus carceribus melius et decentius esset quod poneretur. Fuit autem, ut sibi videtur, nemine contradicente, ab omnibus conclusum et dictum quod melius erat et decentius quod in ecclesiasticis carceribus custodiretur quam in aliis. Tunc episcopus intulit quod hoc non faceret, quia displiceret Anglicis. Secundum autem signum ad idem propositum tradit quod, illa die in qua pro relapsa ab episcopo prefato et aliis multis iudicabat ur, propterea quia in carceribus habitum virilem resumpsisse invenerant, idem episcopus exiens prefatos carceres et videns comitem de [Warwick] et Anglicos multos, illum circumstantes, cum applausu et magna exultatione, alta voce et intelligibili dixit : [Farouelle !] . Il en est fait, vel equipolencia verba.

Item, dicit quod eidem Johanne fiebant interrogatoria nimis difficilia et valde captiosa ; et hoc, ejusdem loquentis iudicio, ad ipsam capiendum in verbis, que prout ipse bene scit, valde simplex mulier erat, ut pene solum sciens suum Pater noster, Ave Maria et Credo.

Item, idem loquens asserit quod sepe dicta Johanna eidem revelavit [quod] in carcere illo, post suam [abjurationem] fuit violenter multum infestata et oppressione et ejus corruptione etiam a quodam magnate Anglicorum ; et publice dicebat quod illa causa fuerat quare mota fuerat ad resumendum habitum virilem. Unde, prout ipse loquens asserit, prefata Johanna circa finem vite dicit sepe dicto episcopo : « Ecce, per vos [mori] ; quia, si me in ecclesiasticis carceribus posuissetis et ab ecclesiasticis viris fuissem custodita, et non ab Anglicis meis adversariis, non sic michi accidisset. »

Item, dicit idem loquens quod, quando fuit ipsa Johanna in Veteri Foro ultimate predicata et iudicio seculari derelicta, quamvis in quodam ambone essent sedentes iudices seculares, nichilominus non fuit per illos vel aliquem eorum iudicata, seu ad mortem condemnata, sed absque sententia per duos clientes de escafaldo descendere coacta, et usque ad locum incendii deducta ; et per eosdem tortori tradita. Unde, in signum hujus, quodam tempore post, [quidam] 34 dictus Georgius Folenfant in causa fidei et crimine heresis deprehensus, fuit similiter derelictus iudicio [seculari]. Unde iudices fidei, videlicet dominus Ludovicus de Luxemburgo, archiepiscopus Rothomagensis, et frater Guillelmus de Valle, magister et vicarius Inquisitoris, miserunt predictum fratrem Martinum ad ballivum ville Rothomagensis, advisando eum quod non fieret de dicto Georgio, sicut factum fuerat dudum de Johanna sepe dicta, que absque sententia et finali aut diffinitivo iudicio transierat, et igni tradita fuerat.

Item, asserit quod tortor, post incendium, horaque quasi quarta, post prandium, dicebat quod nunquam in executione alicujus tantum timuerat, sicut in crematione ipsius Johanne, propter varias causas. Primo propter magnam et celebrem famam ejusdem Johanne. Item propter crudelem et [inconsuetum] modum eam affigendi ; quia videlicet [fecerunt] fieri Anglici unum escafaldum de plastro ; et, ut dicebat, ipse tortor non poterat commode eam expedire, neque ad eam actingere. Unde super morte ipsius Johanne et crudeli forma moriendi, supra modum dolebat et compaciebatur.

Item, de magna et mirabili ejus contritione ac continua confessione nominis Jesu Christi, atque devota sanctorum et sanctarum imploratione, eodem modo deponit sicut predictus frater Ysambardus, eo quod semper eidem Johanne valde propinquus fuit usque ad ejus transitum, ipsam valde sollicite in viam salutis dirigens



Religieuse et vénérable personne frère MARTIN LAVENU, du même ordre des Frères prêcheurs et dudit couvent de saint Jacques de Rouen, qui fut spécial confesseur et directeur de Jeanne en ses derniers jours, fut interrogé aux jour et année susdits sur certains points, comme dessus.

Tout d'abord à propos des sentiments pervers de ceux qui menèrent la cause et le procès de Jeanne, il est d'avis que beaucoup se conduisaient durant ce procès mus bien plus par amitié et attachement aux Anglais, que par zèle de la justice et de la Foi. Principalement, de monseigneur Pierre Cauchon, pour lors évêque de Beauvais, celui qui parle donne deux preuves de ses sentiments pervers : Premièrement, cet évêque agissant comme juge, livra Jeanne à la garde des prisons laïques, entre les mains de ses ennemis mortels. Or, tandis qu'il aurait pu décider qu'elle



serait gardée en prisons ecclésiastiques et s'opposer à ce qu'elle soit détenue en prisons laïques, du commencement du procès jusqu'à sa consommation, il le toléra. Bien plus, le déposant affirme et rapporte que, présent en la première session ou instance, il entendit l'évêque demander aux assistants conseil sur les prisons où il convenait le mieux qu'elle fût gardée. Or, tous, sans que nul, lui semble-t-il, s'y opposât, déclarèrent qu'il était préférable et plus convenable qu'elle fût gardée en prisons ecclésiastiques plutôt qu'en autres. Sur quoi l'évêque répliqua qu'il ne ferait pas ainsi, parce que cela déplairait aux Anglais. Secondement, il apporte comme seconde preuve à ce même propos que, le jour où elle fut déclarée relapse par l'évêque susdit et beaucoup d'autres, parce qu'ils l'avaient trouvée dans sa prison, de nouveau revêtue de l'habit d'homme, cet évêque sortant de la prison, et voyant le comte de Warwick entouré de beaucoup d'Anglais, déclara à voix haute et claire, au milieu des applaudissements et de l'exultation générale : Farouelle ! il en est fait. Ou semblables paroles.

Item, il déclare que l'on posait à Jeanne des questions trop difficiles et très captieuses. À son avis, c'était pour la prendre au piège dans ses réponses ; car il sait bien que c'était une femme très simple et ne sachant guère que son *Pater*, *Ave Maria* et *Credo*.

Item, le déposant affirme que Jeanne lui avait avoué que dans cette prison après son abjuration, elle fut assaillie très violemment par un grand seigneur anglais qui la voulait forcer et violer. Elle déclara publiquement que c'est pour cette raison qu'elle fut pressée de reprendre habit d'homme. Aussi comme l'affirme le déposant, Jeanne, au moment de mourir, dit à l'évêque : ***C'est par vous que je meurs. Car si vous m'aviez mise en prison d'Église et si j'avais été gardée par hommes d'Église et non par les Anglais, mes ennemis, cela ne me serait pas arrivé.***

Item, le déposant déclare que, lorsque Jeanne fut finalement prêchée au Vieux-Marché et finalement abandonnée aux juges laïques, ces juges laïques, qui siégeaient sur un échafaud, ne prononcèrent et nul d'entre eux ne prononça contre elle jugement ni condamnation à mort. Mais, sans prononcer de sentence, elle fut par deux sergents contrainte de descendre de l'échafaud et menée au bûcher, où ils la livrèrent au bourreau. En preuve de quoi il rapporte que, quelque temps après, un certain Georges Folenfant, impliqué en matière de foi, pour crime d'hérésie, fut de même abandonné au juge [laïque]. Les juges de la foi, savoir messire Louis de Luxembourg, archevêque de Rouen, et frère Guillaume Duval, maître et vicaire de l'Inquisiteur, envoyèrent ledit frère Martin au bailli de Rouen, pour l'avertir qu'il n'en soit pas fait dudit Georges comme il avait été fait naguère de Jeanne, qui mourut et fut livrée au feu sans sentence ni jugement final ou définitif.

Item, il affirme que le bourreau, après le supplice, environ vers la quatrième heure, après le dîner, déclara que jamais il n'avait tant redouté de supplicier quelqu'un, comme dans le supplice de Jeanne. Cela pour bien des raisons : d'abord pour le grand et fameux renom de Jeanne, puis en raison de la façon cruelle et inaccoutumée de l'attacher. En effet, les Anglais avaient fait faire un échafaud de plâtre, en sorte que le bourreau disait n'avoir pas pu facilement la faire mourir ni l'atteindre. Aussi « sa douleur et sa compassion étaient-elles extrêmes » vu la mort et le supplice cruel de Jeanne.

Item, au sujet de sa grande et admirable contrition, et de la façon continue dont elle prononça le nom de Jésus Christ et invoqua dévotement les saints et les saintes ; il dépose, comme le susdit frère Ysambart, car il demeura toujours tout près de Jeanne, jusqu'à ce qu'elle mourut, la conduisant avec grande sollicitude dans la voie du salut.

Sources :

— Texte original latin, traduction : Paul Doncœur, Documents et recherches sur la Pucelle, tome III, p.34 et suiv.

Note :

Richard Beauchamp, comte de Warwick et gouverneur du jeune roi Henri VI. Cet homme, d'âme dure et de politique inflexible, semble avoir été l'agent principal de la mort de Jeanne d'Arc. On verra par les dépositions consignées au procès qu'il contribua de son argent aux frais du jugement.